

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les assurances, L.R.O.*  
1990, telle que modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L’AFFAIRE** concernant une décision et ordonnance  
datée le 13 octobre 2006 rendue par le directeur général de la  
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des  
pratiques, en vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des  
services financiers, qui révoque le permis d’agent d’assurance-vie de  
Ellen MacDougall;

**ET DANS L’AFFAIRE** d’un avis d’appel conformément aux  
paragraphe 17 (1) et 393 (10.2) de la Loi.

**ENTRE :**

**ELLEN MACDOUGALL**

**Appelante**

**-et-**

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS**

**Intimé**

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** les parties ont accepté un procès-verbal de transaction comme en fait  
foi le procès-verbal de transaction ci-annexé daté le 8 janvier 2007,

**CE TRIBUNAL ORDONNE :**

1. que le procès-verbal de transaction soit approuvé;
2. que le permis d’agent d’assurance-vie de Ellen MacDougall soit suspendu  
pour une période de trois mois à compter du 13 octobre 2006.

**FAIT LE** 10 janvier 2007, dans la ville de Toronto.

‘Denis Boivin’

Président du tribunal saisi et  
Membre du Tribunal des services financiers

## **SURINTENDENT DES SERVICES FINANCIERS**

**Dans l'affaire** du permis d'agent d'assurance-vie  
n° 97044333 de **Ellen MacDougall**  
(ci-après « **l'agente** »)

**ET** de la *Loi sur les assurances*, L.R.O.  
1990, Chap. I.8, telle que modifiée, et en  
particulier de l'article 393.

### **Procès-verbal de transaction**

Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a ouvert une enquête sur la conduite de l'agente.

Un avis de possibilité d'être entendu a été envoyé à l'agente le 15 juin 2006. L'agente n'a pas répondu dans le délai imparti.

Le permis de l'agente a été révoqué par voie d'une ordonnance du surintendant datée le 13 octobre 2006.

L'agente a reçu une copie de l'ordonnance et a déposé un avis d'appel auprès du Tribunal des services financiers le 29 novembre 2006.

Une conférence préalable à l'audience concernant cette affaire a eu lieu le 13 décembre 2006. L'agente a déposé des renseignements complémentaires qui n'étaient pas disponibles au moment où l'ordonnance révoquant son permis a été rendue.

Les parties se sont rencontrées depuis lors pour tenter de résoudre l'affaire sans audience devant le Tribunal des services financiers.

En considération des engagements réciproques décrits ci-dessous et en fonction des faits décrits à l'Annexe « A », le surintendant et l'agente conviennent de ce qui suit :

1. L'agente reconnaît qu'on lui a conseillé d'obtenir les conseils juridiques d'une personne indépendante et qu'elle conclut ce procès-verbal de transaction de son plein gré, en mesurant les conséquences de sa décision.
2. L'agente, aux fins de cette instance, reconnaît les faits décrits dans l'Annexe « A » ci-jointe.
3. L'agente a souscrit une assurance responsabilité-civile professionnelle et comprend l'importance de souscrire une telle assurance.
4. L'agente accepte que son permis d'agent d'assurance-vie soit suspendu pour une période de trois mois à compter de la date de l'ordonnance du surintendant datée le 13 octobre 2006.

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ellen MacDougall

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Grant Swanson, directeur général,  
Division de la délivrance des permis  
et de la surveillance des pratiques,  
Commission des services financiers  
de l'Ontario,  
en vertu des pouvoirs délégués par le  
surintendant des services financiers

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexe « A »

1. M<sup>me</sup> Ellen MacDougall (M<sup>me</sup> MacDougall) était agente d'assurance-vie et elle détenait un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* portant le numéro 97044333.
2. Le 6 janvier 2005, M<sup>me</sup> MacDougall a envoyé une demande de renouvellement de permis par voie électronique.
3. Les questions sur la demande de renouvellement que M<sup>me</sup> MacDougall a soumise sont précédées des instructions suivantes :

**La fourniture de renseignements faux, trompeurs ou incomplets sur cette demande et/ou les annexes demandées pourrait constituer un motif suffisant pour rejeter la demande ou révoquer un permis, ou engager une poursuite. En cliquant sur le bouton « Confirmé » ci-dessous, vous jurez que vous avez répondu franchement à toutes les questions figurant sur cette demande électronique.** [En caractères gras sur la formule de demande] [TRADUCTION]

4. L'étape IV sur la demande électronique contient l'énoncé suivant :

Vous souscrirez une assurance-responsabilité civile professionnelle, au besoin, auprès de Liberty Insurance Company of Canada, comme l'indique votre réponse au point 7. [TRADUCTION]

5. Le point 7 de la demande est précédé d'une note affirmant ce qui suit :

*Les agents d'assurance-vie doivent souscrire une assurance-responsabilité civile professionnelle d'au moins un million de dollars par incident et un maximum de deux millions de dollars avec une garantie complémentaire contre les pertes découlant d'actes frauduleux. La franchise ne doit pas excéder 1 000 \$.* [En italiques sur la formule de demande] [TRADUCTION]

6. M<sup>me</sup> MacDougall a confirmé au point 7 de la demande qu'elle souscrivait une assurance-responsabilité civile professionnelle et à l'étape IV de cette demande qu'elle maintiendrait son assurance. M<sup>me</sup> MacDougall a confirmé la demande et on lui a émis un permis renouvelé d'agente d'assurance-vie.
7. La demande de renouvellement de M<sup>me</sup> MacDougall a fait l'objet d'une vérification au hasard et le 19 septembre 2005 on lui a fait parvenir une lettre pour lui rappeler qu'elle devait respecter les exigences relatives à la garantie de l'assurance-responsabilité civile professionnelle. La lettre indiquait que le renouvellement du permis d'agent d'assurance-vie de M<sup>me</sup> MacDougall s'appuyait sur une confirmation de sa part qu'elle maintiendrait une assurance-responsabilité civile professionnelle conformément aux exigences réglementaires. La lettre précisait que M<sup>me</sup> MacDougall, son assureur parrain ou

- la compagnie d'assurance-responsabilité civile professionnelle devait soumettre une preuve de son assurance à la Commission au plus tard le 10 octobre 2005.
8. M<sup>me</sup> MacDougall n'a pas répondu à la lettre du 19 septembre 2005.
  9. M<sup>me</sup> MacDougall a été contactée de nouveau le 10 octobre 2005 et avisée qu'elle avait omis de répondre à la lettre du 19 septembre 2005. On lui a rappelé qu'elle était tenue de répondre aux demandes de renseignements de la Commission et de fournir l'information demandée. On a averti M<sup>me</sup> MacDougall qu'elle devait répondre au plus tard le 10 novembre 2005 et que, à défaut de le faire, elle enfreindrait la *Loi sur les assurances* et pourrait faire l'objet d'une audience devant le conseil consultatif en vue de déterminer son aptitude à conserver son permis d'agent d'assurance.
  10. M<sup>me</sup> MacDougall a communiqué avec le vérificateur de la Commission le 8 novembre 2005. Elle lui a dit qu'elle n'était pas une agente en exercice, qu'elle souhaitait obtenir une prolongation et qu'elle enverrait une lettre par courriel pour demander un délai de deux jours. Le vérificateur de la Commission lui a expliqué l'importance de l'assurance-responsabilité civile professionnelle et lui a mentionné la possibilité d'une suspension ou d'une révocation de son permis. M<sup>me</sup> MacDougall a envoyé une lettre le 8 novembre 2005 réitérant qu'elle ne souscrivait pas d'assurance dans le cadre de ses fonctions actuelles à la Banque de Montréal. Elle a ajouté qu'elle avait posé sa candidature auprès de Credential Securities, qu'elle apprendrait si elle avait obtenu le poste la semaine suivante et que cette organisation souscrivait une assurance-responsabilité civile professionnelle pour ses agents. Dans sa lettre, M<sup>me</sup> MacDougall s'est engagée à communiquer avec le vérificateur de la Commission le 14 novembre 2005.
  11. M<sup>me</sup> MacDougall n'a pas communiqué avec le vérificateur de la Commission.
  12. Le 17 novembre 2005, le vérificateur de la Commission a tenté de communiquer avec M<sup>me</sup> MacDougall et a laissé un message sur sa boîte vocale lui rappelant qu'elle devait fournir une preuve de son assurance-responsabilité civile professionnelle pour conserver son permis.
  13. M<sup>me</sup> MacDougall a répondu au message seulement le 22 novembre 2005. Elle a alors envoyé un courriel au vérificateur de la Commission, l'avisant qu'elle s'était rendue à l'extérieur de la ville et qu'elle venait de communiquer avec le service de réglementation de la Banque de Montréal et espérait recevoir des nouvelles durant la matinée. M<sup>me</sup> MacDougall a affirmé qu'elle communiquerait avec le vérificateur de la Commission après avoir eu des nouvelles de la Banque de Montréal.
  14. M<sup>me</sup> MacDougall n'a pas communiqué avec le vérificateur de la Commission.
  15. Le vérificateur de la Commission s'est entretenu avec M<sup>me</sup> MacDougall le 20 décembre 2005. Cette dernière lui a alors déclaré qu'elle n'avait pas d'assurance-responsabilité civile professionnelle. Le vérificateur de la Commission lui a rappelé qu'elle était tenue de maintenir une

- assurance-responsabilité civile professionnelle pour conserver son permis.  
M<sup>me</sup> MacDougall s'est engagée à envoyer une lettre à la Commission pour remettre son permis d'agent d'assurance-vie.
16. M<sup>me</sup> MacDougall n'a pas remis son permis ni communiqué avec la Commission.
  17. Le 16 juin 2006, un avis de possibilité d'être entendu a été envoyé à M<sup>me</sup> MacDougall par courrier recommandé et par courrier régulier à l'adresse qu'elle a fournie à la Commission.
  18. La correspondance envoyée à M<sup>me</sup> MacDougall a été retournée à la Commission. Elle portait la mention « déménagé sans laisser d'adresse ».
  19. M<sup>me</sup> MacDougall n'a pas répondu à la lettre mentionnant une demande d'audience devant le conseil consultatif dans le délai imparti.
  20. Le 13 octobre 2006, une ordonnance révoquant le permis de M<sup>me</sup> MacDougall (*sic*) a été rendue.
  21. M<sup>me</sup> MacDougall a reconnu qu'elle avait laissé son assurance-responsabilité civile professionnelle tomber en déchéance de mars 2005 à juin 2006 inclusivement.
  22. M<sup>me</sup> MacDougall a envoyé à la Commission une lettre datée le 3 janvier 2007 expliquant pourquoi la correspondance de juin 2006 contenant l'avis de possibilité d'être entendu avait été retournée à celle-ci marquée « déménagé sans laisser d'adresse » et pourquoi elle avait reçu la lettre contenant la révocation qui avait été livrée à la même adresse en octobre 2006. Voir la lettre de M<sup>me</sup> MacDougall datée le 3 janvier 2007 à l'Annexe A.
  23. M<sup>me</sup> MacDougall a présenté des documents supplémentaires le 4 janvier 2007 à l'appui de sa position selon laquelle elle souffrait d'un trouble médical qui entravait ses fonctions et avait mené à une rupture de communication entre elle et la Commission.